

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Séance du jeudi 14 septembre 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 8 septembre 2023 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents: Sandrine DETURCHE, Lionel DUJOUX Julie ROULLARD-NOUGARET, Céline DETURCHE, Muriel ARTIQUE, Marie-Bernadette BASTARD MADER, Hakim GHEMMOUR, Christelle PORTIER, Christelle BOUDAMOUZ, Thierry ROULLARD, Ana Maria MARTIN GRILLET, Jean-Claude CONSTANTIN, Martine DONNA

Absents: Johann MATHIEU, Joël DEMIERRE

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de présents : 13

Nombre de Votants : 15 (dont 2 votes par procuration)

Joël DEMIERRE a donné procuration à Sandrine DETURCHE Johann MATHIEU a donné procuration à Marie-Bernadette BASTARD MADER

Secrétaire de séance : Céline DETURCHE

I - Désignation d'un secrétaire de séance

Les conseillers municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales.

Madame Céline DETURCHE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour. L'une porte sur le vote des membres du conseil d'administration du CCAS et l'autre sur le recrutement d'un vacataire. Le conseil accepte à l'unanimité l'ajout de ces deux délibérations.

II – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2023

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité

IV – Décisions prises par le maire en vertu des délégations données par le conseil municipal

Décisions prises en application des articles L2122-22 et L 2122-23 du CCGT, selon les délibérations du 11 juin et 09 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance.

N°	DATE	OBJET			
30	07/07/2023	Réhabilitation de l'ancienne mairie en auberge communale Choix d'un prestaire pour la Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage Société DURABILIS, représenté par Monsieur Nicolas CHATEL, située 2, impasse de la Source, L'Arcopole B, 74200 Thonon-les-Bains pour un montant total de 23 634 euros TTC hors option			
31	07/07/2023	Aménagement et sécurisation de la route de Ballaison – Maîtrise d'œuvre pour la phase de conception Sélection de la société Canel Ingénierie Infrastructure (C2i), représentée par Monsieur Arnaud BOLLERY, située 36, Avenue de Sénévulaz 74200 Thononles-Bains pour un montant de 29 754 euros TTC.			
32	14/08/2023	EDF Avoir remboursement sur facture 2022, chèque de 3266,86 €			
33	14/08/2023	GROUPAMA chèque de 5238,77€ remboursement sinistre février 2023 candélabre route de Genève			
34	14/08/2023	GROUPAMA chèque de 2591,35€ remboursement sinistre mars 2023 candélabre route de Conches			
35	14/08/2023	GROUPAMA chèque de 297€ remboursement sinistre bris de glace.			
36	17/08/2023	Devis signé avec FHV pour nettoyage complet de la VMC école et SDF; ainsi que l'entretien et le nettoyage des hottes de cuisine pour un montant total de 1812 € TTC.			
37	19/08/2023	Devis signé avec BRUSS SARL pour l'alimentation et l'installation électrique pour les nouveaux écrans numériques des classes de maternelle : 2604 € TTC			
38	05/09/2023	Devis signé avec SARL CONSTANTIN pour le remplacement des planches de rives et réparation du toit du complexe ECOLE SALLE DES FETES : 11 418 € TTC			
39	05/09/2023	DEVIS Signé avec SARL FERBLANTERIE DETRAZ Cédric pour la pose et fourniture de gouttière et habillage toiture du complexe école/salle des Fêtes 14 337,54 € TTC			

Le conseil Municipal

> PREND ACTE des décisions prises par Madame le Maire.

IV - Délibérations

Administration

• Délibération n° 2023-36 : Détermination du nombre de postes d'adjoints et modification du montant des indemnités du Maire et des Adjoints

Monsieur ROULLARD Thierry demande la parole. Il demande à Madame le Maire et ses adjoints ce qui les gêne dans sa candidature. Il rappelle que l'année dernière, lors de la démission de Monsieur BULLAT, il s'était positionné sur le poste d'adjoint pensant avoir toutes ses chances au vu de ses compétences d'ancien adjoint. Mais pourtant, c'est Monsieur Fabrice POIRER « qui est sorti du chapeau ». Il déplore que tout avait été décidé en interne puisque selon ce que lui aurait dit Madame le Maire, il ne fait pas consensus parmi les adjoints.

Madame le Maire lui répond qu'elle ne souhaite pas donner délégation sur cette fin de mandat. En, effet, à l'époque de Monsieur BULLAT, qui était plutôt une personne de « terrain », elle avait bien participé aux différentes réunions et intégré les dossiers, intérêt qu'elle a conservé même avec Monsieur Fabrice POIRIER.

Monsieur Thierry ROULLARD répond que cet argument n'est pas vrai.

Monsieur Lionel DUJOUX répond qu'il est rare qu'une personne de l'opposition soit proposée sur un poste d'adjoint au vu des difficultés que cela peut engendrer Il rappelle que Monsieur ROULLARD lui avait dit en début de mandat qu'il ne pourrait jamais travailler avec lui, ce a quoi Monsieur DUJOUX lui avait répondu la même chose.

Monsieur ROULLARD Thierry indique que selon lui, l'équipe est déjà en train de préparer la liste de 2026 et qu'elle a peur qu'il leur mette des bâtons dans les roues.

Madame le Maire répond qu'elle ne monte actuellement aucune liste et que si elle avait été à sa place, c'est-à-dire dans la volonté de briguer un poste d'adjoint, elle se serait présentée plus tôt auprès maire et non pas deux jours avant le conseil.

Monsieur ROULLARD indique que c'est faux, qu'au dernier conseil, ils avaient déjà été décidé de supprimer un poste d'adjoint.

Monsieur Lionel DUJOUX dément et rappelle que Madame le Maire avait indiqué, lors du dernier conseil municipal, se laisser l'été pour réfléchir.

Madame le Maire rappelle néanmoins que Monsieur Fabrice POIRIER a été élu.

Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN souhaite que les élus arrêtent de parler d'opposition. Madame la Maire indique en effet qu'il ne s'agit pas du bon terme, il convient de parler de minorité.

Pour répondre aux propos de Monsieur Thierry ROULLARD, Céline DETURCHE précise qu'il n'y a pas quatre décideurs mais que ce sont toujours les mêmes personnes qui sont présentes en réunion.

Monsieur Thierry ROULLARD répond que les gens travaillent et ne peuvent pas se rendre disponibles en journée ce à quoi Madame le Maire répond que les commissions thématiques qui avaient été proposées en soirée réunissent peu de personnes et toujours les mêmes. Elle constate un essoufflement qui est général à toutes les communes en milieu de mandat.

Lionel DUJOUX précise qu'il est difficile d'organiser des commissions qui conviennent à tous, en tout cas l'équipe fait au mieux pour le bien collectif. Il ajoute que les personnes de l'opposition se positionnent toujours comme telles et ne sont jamais actives dans les cérémonies et autres événements.

Monsieur Thierry ROULLARD déplore qu'en début de mandat, ses idées concernant le parking de l'école n'avaient pas été écoutées, à cela Madame la Maire lui répond qu'elle n'a aucun regret sur l'aménagement du parking tel qu'il est aujourd'hui.

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Vu la délibération N°2020-021 du 23 mai 2020 portant sur la fixation du nombre d'adjoints,

Vu la délibération N°2021-67 du 2 décembre 2021 portant désignation d'un conseiller municipal délégué et modification du montant des indemnités du maire et des adjoints.

Considérant la démission de Monsieur Fabrice POIRIER du poste de 3ème adjoint, acceptée en date du 31 août 2023 par le Sous-Préfet de Thonon les Bains,

Madame le Maire propose de porter à trois le nombre de postes d'adjoint. Dans ce cas il convient de redéfinir le montant de l'enveloppe des indemnités de fonction et de fixer les taux pour le Maire, les adjoints et la conseillère municipale déléguée comme ci-dessous

	Taux définis par la loi	Montants de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)	Montant en euros de l'enveloppe	Taux proposés	Montants en euros
Maire	51.60%	4085.91	2108.33	50.16%	2049.49
1er adjoint	19.80%	4085.91	809.01	18.36%	750.17
2ème adjoint	19.80%	4085.91	809.01	18.36%	750.17
3ème adjoint	19.80%	4085.91	809.01	18.36%	750.17
Conseillère déléguée		4085.91		5.76%	235.35
Total			4535.36	111.00%	4535.36

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 11 voix pour et 3 voix contre (Madame ANA Maria MARTIN GRILLET et Messieurs ROULLARD et CONSTANTIN). Il est précisé que les voix contre portent sur la fixation du nombre d'adjoints et non sur le calcul des indemnités.

- De fixer au nombre de trois le nombre d'adjoints au maire,
- D'accepter les indemnités fixées dans le tableau ci-dessus.

• Délibération n° 2023-37 : Installation d'un nouveau conseiller suite à la démission d'un conseiller municipal

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 29 juin, Monsieur Fabrice POIRIER a annoncé sa démission de son poste d'adjoint et qu'il ne conservait pas son mandat de conseiller municipal à compter du 31 août 2023. Madame le Maire l'avait à cette occasion remerciée de son engagement.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de Haute-Savoie en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame DONNA Martine, suivant immédiat sur la liste « Vivre Massongy Ensemble » dont faisait partie Monsieur Fabrice POIRIER lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Madame le Maire lui souhaite le bienvenu au nom de l'ensemble du conseil municipal.

Madame le maire demande au conseil s'il accepte de scinder la délibération portant sur la Commission d'Appel d'Offres et les commissions permanentes en deux. Le conseil accepte à l'unanimité

• Délibération n° 2023-38 : Délibération portant sur la nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 22,

Vu la délibération DEL-2020-028 du 11 juin 2020 portant nomination des membres de la commission d'Appel d'Offres

Vu la délibération DEL-2022-63 du 10 novembre 2022 portant sur la nomination des membres de la commission d'appels d'Offres,

Considérant que suite à la démission du 3^{ème} adjoint, Monsieur Fabrice POIRIER, il convient de mettre à jour la composition des commissions suivantes :

Pour rappel, la Commission d'Appel d'Offre émet un avis sur les offres des entreprises aux marchés publics passé en procédure formalisée. Facultativement, elle peut le faire pour des marchés en procédure adaptée. Elle se compose de 3 titulaires et 3 suppléants issus du Conseil Municipal, et le Maire qui la préside.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **ELIT** en tant que membres titulaires :
 - Céline DETURCHE, Joël DEMIERRE, Thierry ROULLARD
- ELIT en tant que membres suppléants :
 - Lionel DUJOUX, Julie ROULLARD-NOUGARET, Martine DONNA
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document consécutif à la présente décision.
 - Délibération n°2023-39 : Délibération portant sur la composition des commissions communales permanentes suite au départ du 3ème adjoint.

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de créer en son sein des commissions municipales. Leur rôle est de préparer des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal.

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 22,

Vu la délibération DEL-2020-025 du 11 juin 2020 portant création des commissions communales,

Considérant que suite à la démission du 3^{ème} adjoint, Monsieur Fabrice POIRIER, il convient de mettre à jour la composition des commissions. Suivantes :

Commission Urbanisme:

Affaires foncières, espaces publics, sécurité publique

Responsable: Lionel DUJOUX

Fabrice POIRIER, Céline DETURCHE, Jean-Claude CONSTANTIN

Commission Patrimoine:

<u>Bâtiments, Voirie, politique énergétique, handicap et accessibilité, Services Techniques</u> Fabrice POIRIER, Lionel DUJOUX, Thierry ROULLARD, Joël DEMIERRE

Commission Environnement:

Mobilité douce, cadre de vie, biodiversité, gestion des déchets, information et sensibilisation

Responsable: Sandrine DETURCHE

Fabrice POIRIER, Johann MATHIEU, Bernadette BASTARD-MADER, Jean-Claude CONSTANTIN

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'accepter les modifications portant sur la composition des commissions communales comme suit :

Commission Urbanisme:

Affaires foncières, espaces publics, sécurité publique

Responsable: Lionel DUJOUX

Julie ROULLARD-NOUGARET, Céline DETURCHE, Jean-Claude CONSTANTIN

Commission Patrimoine:

Bâtiments, Voirie, politique énergétique, handicap et accessibilité, Services Techniques Marie-Bernadette BASTARD MADER, Lionel DUJOUX, Thierry ROULLARD, Joël DEMIERRE

Commission Environnement:

Mobilité douce, cadre de vie, biodiversité, gestion des déchets, information et sensibilisation Responsable : Sandrine DETURCHE

Johann MATHIEU, Marie-Bernadette BASTARD-MADER, Jean-Claude CONSTANTIN

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document consécutif à la présente décision.
 - Délibération N° 2023-40 : Délibération portant sur la désignation des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale suite à la démission du 3ème adjoint

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-6,

Vu la délibération DEL-2020-027 du 11 juin 2020 portant sur le choix du nombre et désignation des membres du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le maire rappelle que le nombre du Conseil D'Administration avait été fixé à quatre et qu'il convient de remplacer Monsieur Fabrice POIRIER,

Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- Elit Julie ROULLARD-NOUGARET, Bernadette BASTARD-MADER, Hakim GHEMMOUR et Martine DONNA
- Autorise Madame le Maire à signer tout document consécutif à la présente décision.

Sécurité

 \bullet Délibération n° 2023-41 : Délibération portant sur le rappel à l'ordre – convention avec le parquet du Tribunal de Thonon-les-Bains

Madame le Maire explique que Monsieur le Procureur a présenté à l'ensemble des maires ce dispositif qu'il convient de différencier du rappel à la loi. Monsieur Hakim GHEMMOUR demande si c'est le maire qui convoque l'individu. Madame le Maire répond par l'affirmatif en ajoutant que le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police. Ce dispositif peut permettre de faire peur à la personne et ainsi la dissuader de recommencer les faits.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

L'article 11 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquancea inséré un article L.2212-2-1 dans le code général des collectivités territoriales, désormais l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Cette intervention du maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la Loi:

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-1¹ et L.132-4² ducode de la sécurité intérieure.

En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Pour exercer cette fonction et prononcer des rappels à l'ordre, le maire a la possibilité de désigner un représentant par arrêté. En effet, en l'état des textes, le maire ne peut déléguer son pouvoir d'effectuer des rappels à l'ordre qu'à un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Le dispositif partenarial fera l'objet d'une évaluation régulière par le CISPD

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

 Autorise Madame le Maire à signer la convention de rappel à l'ordre avec le parquet de Thonon-les Bains

Ressources humaines

• Délibération n°2023-42 : Création de deux emplois permanents d'agent d'entretien à temps non complet

Madame le Maie explique qu'à ce jour, ce sont des prestataires extérieurs (actuellement Chablais Inter Emploi et Chris'net) qui effectuent le nettoyage des locaux. Pour supprimer ces coûts chers et retrouver plus de souplesse dans le fonctionnement, il est proposé de recruter directement deux agents de nettoyage. Ces personnes pourraient éventuellement aider sur les temps de cantine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires, au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : assurer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces, locaux et équipements de la collectivité

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'agent d'entretien à temps non complet de 30 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} décembre 2023, pour assurer les missions définies ci-dessus.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial (Filière Technique - Catégorie C)

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à des agents contractuels, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront indexés aux grilles indiciaires du cadre d'emploi précité.

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la création de deux postes d'agent d'entretien à temps non complet relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.
 - Délibération n°2023-43 : Création d'un emploi permanent d'un assistant gestionnaire en urbanisme à temps complet

Madame le Maire explique que l'emploi actuel avait été créé en 2016 pour des tâches polyvalentes et qu'il convient de redéfinir les missions. C'est la responsable actuelle des Services Techniques qui prendra le poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions relevant de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'action foncière

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'un assistant gestionnaire de l'urbanisme à temps complet à compter du 15 septembre 2023, pour assurer les missions définies ci-dessus.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi suivants :

- Adjoint administratif territorial
- Rédacteur territorial
- Agent de Maîtrise territorial

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération sera indexé aux grilles indiciaires des cadres d'emploi précités.

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la création d'un poste d'assistant gestionnaire en urbanisme à temps complet
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.
 - Délibération n°2023-44 : Délibération pour le recrutement d'un vacataire

Madame Christelle BOUDAMOUZ explique à l'assemblée que l'école accueille cette année une petite fille atteinte de trisomie 21. Au vu de ses spécificités et de ses besoins, cet enfant est accompagné sur les temps d'école par une AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) dont le salaire est financé par l'Etat. Au vu des contraintes des parents, il est convenu que l'enfant vienne une fois par semaine à la cantine, accompagnée par la même AESH, et donc cette partie de mission doit être financée par la commune.

Vu le Code des collectivités Territoriales;

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Madame le maire informe les membres du conseil que trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap pendant les temps de restauration scolaire pour la période scolaire du 15 septembre 2023 au 5 juillet 2024 Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée : - sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 12 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **d'autoriser** Madame le Maire à recruter un vacataire pour la période scolaire du 15 septembre 2023 au 5 juillet 2024,

ARTICLE 2 : **de fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 12 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Foncier

• Délibération N° 2023-45 : Acquisition foncière – parcelles OB 669 et OB 670

Une propriétaire souhaite vendre ses parcelles boisées cadastrées aux numéros B 669 et 670, situées dans le secteur dit Le Prés pour une surface totale de 5 918 m2 à raison de 30 centimes le m2.

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Vu le Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,
- Vu l'Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics
- Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'une parcelle à l'amiable, en dehors de toute procédure de préemption, de DU par une commune de moins de 2000 habitants et dont le montant de la vente est inférieur à 75 000 euros, l'avis des services de l'Etat n'est pas requis,

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

<u>ARTICLE 1</u>: **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles B 669 et 670 d'une surface totale de 5 918 m2 pour un montant total de 1 775.40 euros :

<u>ARTICLE 2</u>: DE MANDATER Madame le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces administratives nécessaires.

Monsieur Lionel DUJOUX précise que c'est la propriétaire qui a contacté la mairie pour vendre ses parcelles. Il ajoute qu'il serait intéressant d'automatiser les acquisitions foncières sur les zones naturelles boisées ceci afin de constituer une vraie forêt communale afin d'en maîtriser l'entretien et les accès pour les utilisateurs mais également pour les secours. En effet, le mauvais entretien des bois favorise la propagation des feux.

Madame le Maire ajoute que les communes de Messery et d'Excenevex achètent toutes les parcelles à vendre. Madame Marie-Bernadette BASTARD MADER précise que la comme de Messery développe ainsi sa propre filière bois pour les futures constructions. Il y a eu d'ailleurs une réunion à laquelle elle n'a pas pu participer, celle-ci portait sur les dessertes forestières.

Monsieur Hakim GHEMMOUR trouve que l'acquisition des bois est un projet intéressant à long terme.

Monsieur Lionel DUJOUX conclue en précisant que l'acquisition des parcelles agricoles peut également être intéressante notamment pour les chemins ruraux mais que l'acquisition automatique peut engendrer des coûts difficilement prévisibles.

Travaux

• Délibération n°2023-46 : Travaux route de Ballaison – RD 225 – convention de passage entre le Syane et la Commune

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la route de Ballaison, il convient d'établir une convention de passage pour permettre l'implantation d'ouvrages de réseaux d'éclairage public avec le Syane.

En effet, le réseau va impacter le domaine privé de la commune sur les parcelles suivantes : Section 0D numéros 1556, 1557, 1558, 2067 et 2068.

La convention proposée définit les droits et obligations des parties.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de passage avec les SYANE dans le cadre d'implantation d'ouvrages de réseaux publics
 - Délibération n°2023-47 : Aménagement et sécurisation de la route de Ballaison : convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre le département et la commune

Suite à la transmission du Dossier présentant l'aménagement et la sécurisation de la route de Ballaison, RD 225, le conseil départemental a émis un avis favorable sur le principe de l'aménagement présenté avec classement en agglomération de l'ensemble de la section aménagée.

Sur proposition de nos conseillers départementaux et selon les règles de financement en vigueur pour les aménagements des routes départementales en traversée d'agglomération, la participation financière du Département a été fixée à 70% du montant des travaux de type rase campagne, soit un montant de 247 663.23 euros HT pour la première tranche de travaux du secteur Ouest.

Ainsi, afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention

Après avoir délibéré:

Le conseil décide à l'unanimité :

-d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien.

Madame le Maire ajoute qu'en début de mandat, une prise en charge par le département de 80% lui avait été annoncée. Elle précise que le montant de 247 663.23 euros HT est bien pour la première tranche.

• Délibération n°2023-48 : Mise à disposition d'un balayeuse mécanique – convention avec la commune d'Excenevex

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, Vu le code de la voirie routière,

Afin de réaliser les opérations de nettoyage de la voirie, la commune d'Excenevex met à disposition, de la commune de Massongy sa balayeuse mécanique ainsi qu'un agent technique.

Il convient de prendre une convention pour définir les modalités de cette mise à disposition et définir les droits et obligations de chacune des communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant
- Dit que les sommes seront inscrites au budget

Madame le Maire précise que le coût de la balayeuse à la journée d'intervention s'élève à 550 euros TTC.

• Délibération n°2023-49 : Nouveau dispositif de réservation des logements locatifs sociaux en gestion de flux

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social.

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune contracte des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n°2020.145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

Actuellement la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. Désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisé toutes les années. Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock actuel (hormis pour l'État, dont la réservation est réglementairement fixée à 30 %) qui tiendra compte des conventions en cours de validité et du volume de réservation actuel de chaque réservataire.

Au préalable il est nécessaire que la commune adopte une convention de réservation avec chaque bailleur ayant du patrimoine sur la commune.

Localement, une charte départementale (annexée à la convention) a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté à la commune, en tenant compte des résultats de l'année N-1 et de l'évolution du parc fera l'objet d'une mise à jour annuelle de l'annexe 1, sans signature d'un avenant.

Enfin, la présente convention bilatérale devra intégrer les éventuelles révisions de la charte départementale relative au passage en flux, via la signature d'un avenant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

Madame Julie ROULLARD-NOUGARET explique que jusqu'à présent, la commune avait un certain nombre de logements sur le territoire communale. Le passage en gestion de flux permettra la gestion des logements sur le territoire de l'agglomération. Normalement ce système devrait être plus fluide dans son fonctionnement mais l'accès aux logements restera tout de même compliqué.

VI - Questions Diverses

Commissions

Création d'une commission « auberge communale »

Madame le Maire indique qu'il convient de créer une commission pour l'auberge communale. Elle souhaite intégrer une personne du groupe patrimoine, ainsi que Paul DETURCHE, architecte qui avait participé à la rénovation de l'ancienne mairie.

Elle demande à Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN s'il souhaite intégrer le groupe. Celui-ci répond que le projet de l'auberge ne l'intéresse pas tant qu'il se situe dans l'ancienne mairie. Monsieur Thierry ROULLARD souhaiterait y participer à condition que les réunions ne soient pas en journée. Madame le Maire répond que cela dépendra de l'AMO, la société DURABILIS. Monsieur Thierry ROULLARD lui répond que les professionnels s'adaptent aux horaires des élus et viennent même le samedi matin.

La commission sera composée comme suit :

Les personnes élues :

Sandrine DETURCHE, Lionel DUJOUX, Céline DETURCHE, Julie ROULLARD-NOUGARET et Monsieur Thierry ROULLARD

Les personnes extérieures :

- -Un membre du groupe patrimoine
- -Paul DETURCHE, architecte retraité

Monsieur Thierry ROULLARD souhaite savoir à quel moment l'identité du candidat sera dévoilé. Madame le Maire rappelle que sur les 6 candidats, 2 ont été retenus. L'un des 2 proposait plutôt un bar à vin, projet qui n'a pas été retenu.

Le lauréat ne sera pas officialisé tant qu'aucun contrat ne sera signé. Il sera bien sûr intégré dans l'élaboration du projet.

Divers

- Madame Marie-Bernadette BASTARD MADER connaît une personne qui souhaite aider le CCAS. Il lui est répondu que l'aide bénévole est toujours la bienvenue.
- Réunions de quartier les 18, 19, 20 et 21 septembre. Madame le Maire rappelle que les conseillers sont les bienvenus pour y participer. L'information sera faite sur Politeia et Facebook.
- Monsieur Thierry ROULLARD souhaite un retour de la réunion qui s'est tenue avec Madame le Maire de Douvaine concernant la voirie. Madame la Maire répond qu'elle a donc reçu Madame CHUINARD et Monsieur WOLF concernant la mise à sens unique de certaines voies et par conséquent la mise en place de boucles de circulation. Rien ne se fera sans consentement des deux communes. De plus, si certaines routes sont transformées en sens unique, il convient de faire des aménagements pour réduire la vitesse. Madame Christelle PORTIER trouve que les boucles ne sont pas des solutions écologiques puisqu'elles rallongent les trajets. Monsieur Lionel DUJOUX indique que la route de l'Eglise va faire l'objet d'un marquage pour créer une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB ou Chaucidou). Cette pratique fonctionne sur des petites portions avec des écluses.

La séance est levée à 21h22.

Secrétaire de séance Céline DETURCHE

Julium

Le Maire, Sandrine DETURCHE